

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

La séance est ouverte en présentiel à 19H00

Etaient présents : Stéphane COLIN, Alain MOUGENOT, Georges MUNGER, Guy DELOFFRE, Catherine SCHUBNEL, Sandrine TRIBOUT, Vincent CHAFFAUT, Patrick GASS et Rémy LACQUEMANT

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat à :
BRUSSEAUX Nathalie à Stéphane COLIN

Etaient absents excusés :
Rémi THIMOLEON, Thimothé GIORDANO, Coralie LANOIS

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur COLIN Stéphane, Maire, qui informe le Conseil Municipal que suivant courrier reçu le 02 septembre 2024, Madame BARA Sophie, élue sur la liste Vézélise qui bouge, l'a informé de sa démission du Conseil Municipal. Conformément à l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Le poste a donc été proposé à Madame LECLERC Martine qui par courrier reçu le 13 septembre 2024, stipule se désister de cette prise de poste.

Conformément à l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le poste sera donc proposé à Monsieur Michel Thierry.

1. Désignation d'une secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, un scrutin a eu lieu, Catherine SCHUBNEL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 avril 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

3. Convention CCPS : Modalités de transfert de la compétence eau à la CCPS

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable

aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois

Vu l'arrêté du 9 août 2023 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres,

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune est clôturé au 31 décembre 2023 par délibération n°22/2024 en date du 08/04/2024 ;

CONSIDERANT QUE : par cette même délibération, les résultats de chaque section ont été transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte administratif annexe de la commune du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire sauf dans le cas prévu à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal représentent un montant de 53 060.30 € en fonctionnement et de 115 166.77 € en investissement, et qu'à cela déduction faite de la redevance pollution et des factures d'eau pour un montant total de 37 477.16 € ;

CONSIDERANT le plan de financement global des travaux EAU de la commune en cours,

CONSIDERANT QUE : les résultats de clôture du budget annexe communal doivent permettre à la communauté de communes de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager,

CONSIDERANT QUE le maire propose un transfert partiel du compte administratif annexe de la commune réintégrés dans le budget principal un montant de 70 000 € en investissement au budget annexe de la communauté de communes du Pays Saintois,

CONSIDERANT QUE, ce transfert vers la CCPS s'effectuera à réception de la recette attendue de FCTVA pour les travaux entrepris par la commune en 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert partiel du compte administratif annexe de la commune réintégré dans le budget principal pour un montant de 70 000,00 € au budget annexe de la communauté de communes du Pays Saintois,
- **DECIDE** d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés qui donnent lieu à émission de mandats

4. Mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable

Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Pays Saintois,

Vu l'arrêté du 09 août 2023 prononçant le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Saintois par ses membres,

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes du Pays Saintois est nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT QUE : les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable doivent être mis à disposition de la communauté de communes ; qu'il en va de même pour l'ensemble des droits et des obligations attachées, tels que les subventions transférables et les emprunts ;

CONSIDERANT QUE : ces biens et équipements figurent à l'annexe 1 de la présente délibération ;

CONSIDERANT QUE : cette mise à disposition doit être constatée dans un procès-verbal contradictoire de mise à disposition entre la commune et la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE des travaux sur le réseau eau sont toujours en cours et que la commune de Vézélise demeure le maître d'ouvrage dès la fin de ceux-ci ;

CONSIDERANT QUE : le maire propose :

- De mettre à disposition les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à la communauté de communes ;
- De l'autoriser à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec la communauté de communes ;
- De l'autoriser à signer la convention encadrant la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au réseau d'eau de Vézelize et le transfert des immobilisations à la fin des travaux

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférant, tels que les subventions transférables et les emprunts ;
- **AUTORISE** le maire à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec la communauté de communes,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention encadrant la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au réseau d'eau de Vézelize et le transfert des immobilisations à la fin des travaux, annexée à la présente délibération.

5. Acquisition d'un bien sans maître

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants, modifiés par ladite loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE

Le Maire propose l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°23, d'une contenance de 830,00 m².

Il précise au Conseil Municipal les éléments suivants lui permettant de constater que la parcelle est considérée comme un bien sans maître.

M. HENRY Edmond décédé le 13 avril 1924, était propriétaire de ladite parcelle. A son décès, la parcelle AB 23 a été transmise à ses quatre enfants : Madame HENRY Cécile, Madame HENRY Marie, Mademoiselle HENRY Marguerite et M. HENRY Louis, chacun titulaire à hauteur d'1/4 de la parcelle, tel qu'il en résulte de la déclaration du 10/10/1924 n°137 sauvegardée aux archives départementales de Meurthe-et- Moselle.

Considérant :

- Que les trois consorts HENRY suivants sont décédés :
 - HENRY Cécile, Amélie née le 02/03/1890 à Vézelize et décédée le 23/04/1971 à NANCY,

- HENRY Marie, Louise, Augustine née le 06/11/1891 et décédée le 12/03/1986 à Mondigny,
 - HENRY Louis, Gabriel né le 03/11/1899 et décédé le 07/12/1962 à Avignon.
- Qu'aucun successible n'a accepté les successions concernant la parcelle exposée ci-avant, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil,
 - Que les fichiers de l'ADSN mentionnent qu'aucune succession n'a été établie pour les trois conjoints susmentionnés,
 - Que suite au décès Mme HENRY Jeanne, Marguerite en date du 10/08/1965, M. HENRY Henri, (unique héritier de la défunte) a hérité d'1/4 de la parcelle AB 23, tel qu'il est mentionné sur le fichier du service de la publicité foncière de Nancy 1,
 - Que M. HENRY Henri est décédé le 23/05/1994 à Vandœuvre-lès-Nancy et que ses deux enfants ont par écrit précisé à la commune qu'ils renonçaient à la succession de cette parcelle,

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que les conjoints HENRY et M. HENRY Henri sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir la succession concernant la parcelle exposée ci-avant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- constate les droits de propriété de la commune sur la parcelle cadastrée AB n°23 d'une contenance de 830.00m² en application des dispositions des articles précités,
- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- autorise Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du procès-verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

6. Rétrocession des droits de place du vide-grenier 2024 à l'association « Les Amis de Vézelise »

Le Maire rappelle que chaque année le montant des droits de place collectés à l'occasion du vide-greniers est reversé à l'association organisatrice tel qu'il résulte du journal à souches des recettes.

Les encaissements sont faits sur les bases suivantes :

- Particuliers et professionnels de VEZELISE : 2 euros le m/l
- Particuliers extérieurs : 3 euros le m/l
- professionnels extérieurs : 4 euros le m/l

Le Maire propose donc de reverser à l'association « Les Amis de Vézelize » la somme de 455.00 € pour l'organisation du vide-greniers du 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord.

Les crédits seront prélevés sur l'article 65748 du budget.

7. Nomination d'un membre de la commission d'indemnisation amiable suite à la démission d'un conseiller municipal

Le Maire rappelle que par délibération en date du 20 novembre 2023, Sophie BARA avait été nommée membre titulaire de la commission d'indemnisation amiable.

Suite à la démission de Mme Sophie BARA, il convient de nommer un nouveau membre titulaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, M. Guy DELOFFRE, membre titulaire de la commission d'indemnisation amiable pour siéger avec voix délibérative.

8. Remboursement des frais engagés par l'adjointe au Maire

Mme BRUSSEUX Nathalie certifie qu'elle a effectué des achats au nom de la commune sur ses deniers personnels pour un montant total de 310.38 €.

Détails des achats :

- Amazon : 54.99 €
- Temu : 229.95 €
- GIFI : 25.44 €

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte de rembourser à Mme BRUSSEUX Nathalie, adjointe au maire, les achats d'un montant total de 310.38 € effectués pour le compte de la commune.

9. Point divers

- Analyse d'eau

Les différentes analyses effectuées démontrent une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualités en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13.

Catherine SCHUBNEL

Stéphane COLIN